

PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT ORGANIQUE DES INTERNATS PROVINCIAUX.

(Texte coordonné : résolution du Conseil provincial du 24.02.1994 et modifications par résolutions du Conseil provincial des 30.06.1994, 06.11.2000, 17.10.2003.)

CHAPITRE 1^{er}.

DU PERSONNEL ET DE SES ATTRIBUTIONS.

Article 1^{er} :

Le personnel de l'internat se compose :

- a) du (de la) Directeur(trice) de l'établissement ;
- b) de l'Administrateur(trice) ;
- c) des éducateurs(trices) d'internat ;
- d) du personnel de maîtrise.

Article 2 :

Le(la) Directeur(trice) exerce la haute surveillance de l'internat.

L'Administrateur(trice) a la responsabilité vis-à-vis du(de la) directeur(trice), de la bonne tenue morale et matérielle de l'internat, et du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il(elle) visite régulièrement tout établissement.

L'Administrateur(trice) a, sous le contrôle du(de la) Directeur(trice), les responsabilités ci-après :

- a) la direction du personnel de maîtrise et des éducateurs(trices) internes dont il(elle) règle l'horaire et les attributions dans le respect des dispositions légales en matière de concertation syndicale. Cet horaire est affiché et communiqué à chacun des membres dudit personnel ;
- b) la tenue de la comptabilité de l'internat ;
- c) le contrôle de la perception des recettes ;
- d) la tenue de l'inventaire du mobilier et du matériel ;

- e) le contrôle de la qualité des fournitures ;
- f) la sécurité des élèves ;
- g) les mesures de sécurité à prendre contre les risques d'incendie, en collaboration avec le chef de sécurité, le SPB et le SRI ;
- h) l'organisation éventuelle des rondes de nuit ;
- i) la tenue d'un livre dans lequel les éducateurs(trices) d'internat consignent leurs observations au jour le jour ;
- j) la tenue d'un registre matricule des élèves internes ;
- k) la tenue d'un registre de fréquentation des élèves internes ;
- l) la tenue de tous autres documents réclamés et imposés par le Pouvoir organisateur et la Communauté française ;
- m) la vérification des conditions fixées à l'article 14.

Article 3 :

L'Administrateur(trice) a la charge de l'entretien de tous les locaux et de la conservation du matériel et du mobilier de l'internat.

Article 4 :

- a) Les éducateurs(trices) d'internat assurent le maintien de l'ordre et de la discipline, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat.

Ils(elles) s'efforcent de parfaire l'éducation des élèves.

Les internes peuvent élire un comité pour une année scolaire.

Ce comité a pour mission d'envisager avec l'Administrateur(trice) et les éducateurs(trices) d'internat toutes les questions destinées à améliorer le fonctionnement de l'internat.

Toute infraction grave doit être immédiatement signalée à l'Administrateur(trice) qui en informe le(la) Directeur(trice).

- b) Les éducateurs(trices) d'internat veillent au bon comportement et à la tenue correcte des internes. Ils s'efforcent par ailleurs de créer, au sein du groupe qui leur est confié, un climat sain.

Les éducateurs(trices) d'internat s'intéressent de près au travail des élèves et apportent leur concours en toutes circonstances.

Ils(elles) veillent à créer un contexte favorable à l'étude.

Par des contacts directs avec les professeurs, ils(elles) veillent au bon rendement scolaire des internes qui leur sont confiés.

Ils(elles) doivent, entre autres, prendre contact régulièrement avec les directeurs(trices) de classe, assister dans la mesure du possible aux conseils de classe, vérifier les bulletins hebdomadaires de conduite et de travail et prendre connaissance des bulletins scolaires des internes qui leur sont confiés.

- c) Les éducateurs(trices) d'internat prennent également obligatoirement leurs repas en même temps que les internes. Leur menu est identique à celui des internes.
- d) Il est formellement défendu aux éducateurs(trices) de donner des leçons particulières payantes aux internes.
- e) Les éducateurs(trices) veillent à ce que les internes respectent les interdictions suivantes :
 - il est interdit d'introduire dans l'établissement tout ce qui est susceptible de nuire, voire de contrarier le fonctionnement de l'internat ;
 - il est interdit d'introduire dans l'établissement, tous produits susceptibles de nuire à la santé des élèves internes ou à celle des autres.

CHAPITRE II.

DES CONGES DU PERSONNEL.

Article 5 :

Le régime des congés des membres du personnel non enseignant est réglé par le Règlement général organique des Services provinciaux.

Le congé annuel doit être pris pendant les vacances et congés scolaires et par roulement s'il y a lieu d'assurer la continuité des services.

Article 6 :

En cas d'absence de courte durée de l'Administrateur(trice), celui-ci (celle-ci) est remplacé(e) par un(e) éducateur(trice) désigné(e) par le Directeur de l'Institut.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITE.

A. DES DEPENSES.

Article 7 :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8 :

La comptabilité des dépenses de l'internat est placée sous la responsabilité de l'Administrateur(trice).

Article 9 :

Toutes les matières sont comptabilisées selon les normes légales et réglementaires.

B. DES RECETTES.

Article 10 :

La comptabilité des recettes est tenue par un ordonnateur et par un receveur des recettes désigné par le Conseil provincial (Compte de gestion).

Article 11 :

L'ordonnateur et le receveur devront se conformer aux règles fixées par le Collège Provincial.

CHAPITRE IV.

DES REPAS.

Article 12 :

La pension complète comporte au minimum trois repas par jour.

L'Administrateur(trice), en collaboration avec le(la) cuisinier(ère), dresse les menus de chaque semaine. Il(elle) veille à ce que les aliments soient variés et substantiels, préparés avec soin, bien présentés et prêts aux heures fixées pour les repas.

Article 13 :

L'Administrateur(trice) veille à la stricte observation des mesures d'hygiène concernant le personnel, les locaux, l'équipement et les denrées alimentaires en collaboration avec le(la) cuisinier(ère) et en application de la législation afférente.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ELEVES INTERNES.

Article 14 :

Sont seuls admis dans les internats provinciaux les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement provincial et, selon les disponibilités, les élèves régulièrement inscrits dans un autre pouvoir organisateur moyennant la signature de la convention requise.

Article 15 :

Les élèves prendront des habitudes d'ordre, d'exactitude et de propreté. Ils(elles) observeront, en toutes circonstances, les usages et les règles de la plus stricte bienséance.

Article 16 :

Pendant les repas, les internes doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Article 17 :

Les élèves ne peuvent introduire à l'internat des objets de valeur, que sous leur seule responsabilité.

Ils(elles) ne peuvent introduire des substances susceptibles de nuire à leur santé ou à celle des autres, des objets dangereux et des animaux.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 18 :

Les dégradations ou dommages de toutes espèces sont payés par les élèves qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire, ou par les personnes civilement responsables de l'interne.

Article 19 :

Les élèves peuvent circuler dans l'internat selon les modalités d'organisation fixées.

Article 20 :

L'Administrateur(trice), en collaboration avec les éducateurs(trices), élabore un programme d'utilisation le plus profitable possible des loisirs tant à l'internat qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 21 :

Personne ne peut visiter l'internat sans l'autorisation de l'Administrateur(trice) ou de son(sa) délégué(e).

Article 22 :

Sans qu'il soit fait appel à la délation, dans le respect des personnes et de leur intégrité, les élèves doivent communiquer à leurs éducateurs(trices) tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de l'internat.

CHAPITRE VI.

LECONS – ETUDES.

Article 23 :

Les internes sont tenus d'assister aux cours. Ils(elles) sont soumis(e), pendant la journée, au même régime que les externes.

Article 24 :

Les internes doivent tenir à la disposition de l'Administrateur(trice) et des éducateurs(trices) d'internat leurs documents scolaires.

Article 25 :

Le régime des études du soir est déterminé en tenant compte de l'âge des étudiant(e)s et de la nature de leurs études.

Article 26 :

Toute absence des élèves internes aux cours et aux études en commun doit être signalée et motivée à l'Administrateur(trice).

CHAPITRE VII.

CONGES ET VACANCES.

Article 27 :

Les élèves internes séjournent à l'institution du lundi matin au vendredi soir. Ils(elles) rentrent chez eux(elles) chaque semaine ainsi que pendant les vacances et les congés légaux.

Les parents de l'élève mineur d'âge ou les étudiants majeurs doivent prévenir l'internat sans retard si les cours ne peuvent être repris au terme de leurs congés.

Le(la) Directeur(trice) décide avec l'Administrateur(trice) si les élèves seront admis(es) à séjourner les dimanches et jours fériés dans les internats dont l'ouverture est autorisée.

Lorsque le service du week-end est assuré, il donne lieu à une redevance supplémentaire, dont le montant est fixé par le Collège Provincial.

CHAPITRE VIII.

VISITES – CORRESPONDANCES.

Article 28 :

Les internes ne peuvent recevoir des visites sans que l'Administrateur(trice) ou les éducateurs(trices) en soient avertis(es).

Sauf dispositions particulières prises par les parents, l'étudiant mineur d'âge peut correspondre librement.

CHAPITRE IX.

SORTIES.

Article 29 :

Dans l'enseignement secondaire, les internes ne peuvent sortir de l'établissement sans une autorisation de l'Administrateur(trice).

Cette autorisation ne sera accordée que sur demande écrite des parents ou responsables.

Toute infraction à cette règle peut amener l'exclusion de l'internat.

L'élève peut sortir avec ses parents pendant les heures de loisirs ; ceux-ci doivent le ramener à l'internat.

Dans l'enseignement supérieur, les étudiant(e)s peuvent disposer de leurs soirées, jusqu'à une heure limite fixée par l'Administrateur(trice).

Pendant les sorties susdites, la responsabilité de l'institut et de l'internat est dégagée.

Article 30 :

Les parents ou responsables doivent, s'ils n'ont pas leur domicile et résidence en Belgique, désigner un répondant belge auquel ils remettent explicitement tout pouvoir en cas de maladie prolongée, de renvoi ou de vacances.

CHAPITRE X.

MESURES DISCIPLINAIRES.

Article 31 :

Pour le maintien de l'ordre, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) par le(la) Directeur(trice), l'Administrateur(trice) et les éducateurs(trices) :

- l'avertissement ;
- l'exécution d'un travail supplémentaire ou la mise à l'étude ;
- la réprimande.

b) par le(la) Directeur(trice), sur proposition de l'Administrateur(trice) :

- l'exclusion temporaire de l'internat qui ne peut excéder 5 jours ;
- l'exclusion définitive de l'internat.

c) par le Collège Provincial, sur proposition du (de la) Directeur(trice) :

- l'exclusion définitive des internats provinciaux.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2) L'exclusion définitive de l'internat est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'internat ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année scolaire.

- 3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

- 4) Préalablement aux mesures disciplinaires, l'étudiant est informé des griefs à sa charge et est entendu, en présence du représentant du Conseil d'Éducateurs(trices), par l'Administrateur(trice) d'internat et par le(la) Directeur(trice) de l'établissement pour ce qui concerne la réprimande, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive de l'internat et par un membre du Collège Provincial pour l'exclusion définitive des internats provinciaux.

L'exclusion définitive de l'internat est prononcée par le Directeur(trice) de l'établissement après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Le(la) Directeur(trice) basera sa décision sur un avis circonstancié de l'Administrateur(trice) d'internat et du Conseil des Educateurs(trices).

Préalablement à la décision, notification est adressée, par la voie recommandée, à l'élève et ses parents, ou à l'élève seul s'il est majeur, des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à leur, ou à son audition par le(la) Directeur(trice) assisté(e) de l'Administrateur(trice) et d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement provincial.

L'exclusion définitive des internats provinciaux est proposée au Collège Provincial permanente par le(la) Directeur(trice) sur base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis de l'Administrateur(trice), du Conseil des Educateurs(trices).

L'exclusion définitive des internats provinciaux décidée par le Collège Provincial doit être notifiée par lettre recommandée aux parents ou à l'étudiant s'il est majeur. Copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur(trice) de l'enseignement provincial concerné(e).

Il sera tenu une fiche de comportement par élève où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises par les éducateurs(trices).

Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'étudiant, de même qu'à celle de ses parents s'il est mineur.

Pour l'enseignement secondaire, cette notification se fait par la voie du bulletin hebdomadaire de conduite et de travail pour les mesures a), par lettre recommandée pour les mesures b).

Pour l'enseignement supérieur, elle se fait par lettre ordinaire pour les mesures a), par lettre recommandée pour les mesures b).

CHAPITRE XI.

SOINS DE SANTE.

Article 32 :

Dès qu'un(e) élève est malade ou accidenté(e), l'Administrateur(trice) est prévenu(e) immédiatement par les éducateurs(trices) ; il(elle) prend les dispositions nécessaires.

Article 33 :

En cas de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des parents.

Les parents devront s'engager, par déclaration, dès le début de l'année scolaire, à supporter les frais médicaux et pharmaceutiques éventuels.

Article 34 :

En cas d'accident survenu à l'établissement, les frais de traitement sont couverts par la société d'assurance de l'institut.

Tout élève victime d'un accident doit en faire la déclaration à l'Administrateur(trice) ou aux éducateurs(trices) dans les 24 heures.

En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

Au début de l'année scolaire, les parents signeront une déclaration autorisant la direction à prendre toutes mesures d'ordre médical ou chirurgical indispensables que nécessiterait l'état de santé de leur enfant, ladite direction ayant toutefois l'obligation d'avertir préalablement les parents dans toute la mesure du possible.

Article 35 :

L'Administrateur(trice) peut, sur l'avis d'un médecin, accorder un congé à un(e) élève malade ou accidenté(e) et le(la) renvoyer dans sa famille, celle-ci ayant été prévenue.

Article 36 :

En cas de maladie contagieuse, l'Administrateur(trice) prend, d'accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner l'élève de l'internat. A sa rentrée cet(te) élève doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 37 :

Les parents sont priés de communiquer à la Direction de l'établissement et/ou à l'Administrateur(trice) leur numéro de téléphone ou celui d'un poste de leur domicile, afin qu'ils puissent être rapidement avertis en cas de maladie, d'accident ou de tout autre incident grave.

CHAPITRE XII.

PAIEMENT DE LA PENSION.

Article 38 :

Le montant de la pension et les modalités de perception sont arrêtées par le Collège Provincial.

En cas de non paiement des redevances d'internat, le(la) Directeur(trice), sur proposition de l'Administrateur(trice), peut proposer l'exclusion de l'élève.

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 39 :

Le règlement organique est applicable et produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion au Mémorial administratif.

Article 40 :

Dès la rentrée scolaire, l'interne et ses parents ou la personne civilement responsable reçoivent un exemplaire du présent règlement contre accusé de réception signé par les intéressés.